RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01016
Numéro SIREN : 892 229 105
Nom ou dénomination : SCI ALBERT

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008611

SCI ALBERT

Société Civile Immobilière au capital de 10 000 €
Siège Social : 94 avenue du Général de Gaulle
26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

STATUTS

VD

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent, Léon, Albert DEQUIN, né le 25 avril 1970 à ST QUENTIN (02), de nationalité française, domicilié 150 chemin Bresson – 26750 GENISSIEUX,

- **la société ODYSSEE**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est 94 avenue du Général de Gaulle 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n°891 133 993 représentée par son Président, Monsieur Vincent DEQUIN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SCI ALBERT**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) 94 avenue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision de la gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Vincent DEQUIN** apporte à la Société la somme de UN EURO (1 €)

- **la société ODYSSEE** apporte à la Société la somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (9 999 €)

Total égal au capital social :DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 10 000 euros. Cette somme de 10 000 euros est libérée entièrement concomitamment à la constitution.

Monsieur Vincent DEQUIN déclare :

- Que l'apport en numéraire par lui versé l'est en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre, lui provenant d'une reconnaissance de don manuel de ses parents, Monsieur Jean-Luc DEQUIN et Madame Francine HOUET, déclaré auprès du Service des Impôts le 3 décembre 2020.
- Faire la présente souscription pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que les actions reçues en contrepartie de son apport lui soit propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.
- Ne pas avoir déjà remployé cette somme.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 10 000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Vincent DEQUIN à concurrence de 1 part sociale
 Numérotée 1, ci1 part
- La société ODYSSEE à concurrence de 9 999 parts sociales
 Numérotées de 2 à 10000, ci9999 parts

Total égal au nombre de parts sociales formant le capital social :..... ...10 000 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8-1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

8-2 Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

11-1 Parts en pleine-propriété

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

11-2 Parts indivises

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

11-3 Démembrement de propriété

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme ceux des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, quelle que soit la décision collective (consultation écrite, assemblée générale ordinaire et extraordinaire ...) à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, lesquelles décisions sont du ressort des nus-propriétaires.

L'usufruitier a notamment tous pouvoirs pour représenter la société aux décisions collectives (ordinaires ou extraordinaires) des sociétés (civiles, commerciales.....) dans lesquelles elle détient une participation.

ARTICLE 12 – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

12-1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de la définition ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession,

transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

12-2 Forme et publicité

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

12-3 Agrément

1. Toutes cessions de parts sociales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

2. Organe compétent. L'agrément est accordé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

3. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément. L'associé cédant informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Conséquences de l'agrément. Si la cession est agréée, elle doit être réalisée dans les soixante jours suivant la réception de la notification de l'agrément par l'associé cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

5. Conséquences du non agrément. Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur de la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'assemblée générale extraordinaire. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance

du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6. Régularisation du rachat. La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7. Conséquence de la non réalisation du projet de cession agréé. Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

8. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision de la gérance son agrément à un projet de nantissement dans les conditions du présent article.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux parts dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces parts ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des parts de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les parts concernés ou de les acquérir elle-même.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les parts, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat intervient sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les titres rachetés.

Le prix de cession des parts est déterminé entre les parties et payable au plus tard dans les deux mois de la fixation.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés par parts égales entre les héritiers et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, les conditions de l'achat ne sont pas définies entre les parties, la transmission des parts est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 14 – DECES - INCAPACITE-RETRAIT D'UN ASSOCIE

14-1 Décès – Incapacité

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

14-2 Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant. Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.
Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15 – GERANCE

15-1 Désignation de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physique ou morale, nommés par décision collective des associés prise à l'unanimité.

15-2 Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée.

15-3 Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de la gérance cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

15-4 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Précision ici faite que le recours à des instruments financiers à terme, à des opérations de découvert, à des emprunts ou à des opérations assimilées devront être spécialement autorisés par une délibération des associés statuant à l'unanimité.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

15-5 Rémunération de la gérance

Le gérant peut percevoir une rémunération de ses fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Il a droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

17-1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

17-2 Admission aux assemblées

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

17-3 Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

17-4 Nombre de voix

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

17-5 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

17-6 Effets des délibérations

Les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS PAR ECRIT

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions n'ayant pas pour objet ou effet de modifier les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les questions relatives aux comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions ayant pour objet ou effet de modifier les statuts.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- l'agrément des nouveaux associés,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23-1 Définition des bénéfices et principes généraux d'affectation de ceux-ci

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, plus-values, primes et plus généralement tous les revenus ou produits perçus par la société, quelque soient leur nature périodique et leur régime fiscal, concourent à la formation du bénéfice de la société.

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires ou des réserves.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils peuvent, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

23-2 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

a) En cas de démembrement des titres sociaux, le bénéfice social (tel que défini au paragraphe 1) mis en distribution reviendra exclusivement à ou aux usufruitiers, à proportion des droits détenus par chacun d'eux, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

b) Les usufruitiers bénéficiant en vertu de l'article 11 des présents statuts des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier seront conséquemment

réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférent. Il en sera de même pour toute somme qu'ils prélèveraient ou qui leur seraient affectée (report à nouveau, réserves, etc...).

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière dans les relations entre usufruitiers et nus propriétaires.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION – PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions du gérant. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partage entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

En cas de démembrement des titres sociaux, l'actif net sera partage comme suit :

En cas de partage en nature, l'usufruit qui grevait les parts sera reporté sur les biens attribués en échange des parts.

En cas de partage en valeur portant sur des sommes d'argent, l'usufruit sera reporté sur celles-ci et l'usufruitier pourra alors disposer desdites sommes à charge pour lui d'en restituer le même montant au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit en vertu des règles du quasi-usufruit.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **la société ODYSSEE**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est 94 avenue du Général de Gaulle 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n°891 133 993, représentée par son Président, Monsieur Vincent DEQUIN, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 26 – IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Vincent, Léon, Albert DEQUIN, né le 25 avril 1970 à ST QUENTIN (02), de nationalité française, domicilié 150 chemin Bresson – 26750 GENISSIEUX,

- **la société ODYSSEE**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est 94 avenue du Général de Gaulle 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n°891 133 993, représentée par son Président, Monsieur Vincent DEQUIN.

ARTICLE 27 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le premier exercice aura exceptionnellement une durée supérieure à 12 mois et sera clôturé le 31 décembre 2020.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à tout porteur d'une copie certifiée conforme, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
Le 4 décembre 2020
En 4 exemplaires

Monsieur Vincent DEQUIN

La société ODYSSEE
Représentée par Monsieur Vincent DEQUIN

